COMMUNE DE DOHEM

ARRETE DU MAIRE N° 2026_15
Portant réglementation du démarchage en porte à porte sur le territoire de la commune de Dohem

Nous, Maire de la Commune de DOHEM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu la directive 2011/83/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du conseil et la directive 97/7/CE du parlement européen et du conseil ;
Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L 221-10-1 et L 242-7-1 relatifs aux contrats conclus hors établissement ainsi que ses articles L121-6 et L121-7 relatifs aux pratiques commerciales agressives ;
Vu le Code pénal, notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe et son article 433-13 relatif à l'usurpation de fonctions ;
CONSIDÉRANT l'intensification des ventes hors établissement (démarchage à domicile) sur la commune de Dohem,
CONSIDÉRANT que la pratique de la vente hors établissement (démarchage à domicile) peut constituer une source de nuisance pour les habitants de la commune, notamment en termes de tranquillité et de sécurité ;
CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les administrés et notamment les plus vulnérables contre les pratiques commerciales déloyales et agressives telles qu'elles sont définies dans le Code de la consommation ;
CONSIDÉRANT la possibilité pour les administrés de signaler de manière claire et non ambigüe le fait qu'ils ne désirent pas faire l'objet de vente hors établissement (visites commerciales) ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer cette pratique afin de préserver la tranquillité des administrés tout en permettant l'exercice de cette activité dans un cadre défini.

ARRÊTONS :

Article 1 : Champ d'application –
Le présent arrêté s'applique à toute forme de vente hors établissement, plus couramment appelé *« démarchage à domicile »* (porte à porte), sur le territoire de la commune de Dohem qu'il soit commerciale, caritatif ou autre, exercé par tout professionnel, c'est-à-dire par *« toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel »*
La vente hors établissement concerne tout contrat dit *« de consommation »*, quelle que soit sa qualification quel que soit son montant, dès lors qu'il a pour objet la vente ou la location d'un bien ou la fourniture d'un service

Article 2 : Interdictions –
la vente hors établissement (démarchage à domicile) est strictement interdite :
- Tout le long de l'année, de manière continue
- Les samedis, dimanches et jours fériés

- Auprès des administrés ayant manifesté de manière claire et non ambigüe leur choix de ne pas être démarchés, notamment par l'apposition d'un autocollant ou d'une mention sur leur boite aux lettres

Il est formellement interdit aux démarcheurs de se prévaloir d'être mandatés, autorisés ou envoyés par la Mairie de Dohem.

Article 3 : Sanctions –

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra faire l'objet d'une contravention de première classe.

En cas d'usurpation de l'autorité municipale mentionnée à l'article 3, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par l'article 433-13 du code pénal.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de FAUQUEMBERGUES
- Mme la Sous-Préfète

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à DOHEM, le 30/04/2026

Le Maire,

David DAMBRUNE

